

DANGER PUBLIC.

Danger
Public.

CE QUI CONSTITUE — LOI SUR LES EGOUTS —
murs qui menacent de s'écrouler dans une
ruelle dans laquelle les autorités paroissiales ont droit de passage en vertu de la
Loi sur les Egouts—poursuite.

P. G. v. Marett (1885)—22 P. C. 71.

DÉCRETS ET DÉGRÈVEMENTS.

Décrets et
Dégrèvements.

Voir "Propriété Foncière (Loi)," 2°.

1° ADMINISTRATEUR—REMPOSSÈDEMENT — Article
98 de la Loi sur la Propriété Foncière—

l'administrateur, ayant présenté un sous-Décrets et
signé de ses électeurs lui conseillant de ne Dégrève-
pas accepter le rempassement, condamné ments.
à l'accepter par la Cour.

Re Deslandes, Voisin v. Syvret
(1885)—210 Ex. 159.

2° ADMINISTRATEUR—SAISI—ayant déclaré n'a-
voir rien entre mains appartenant au
débiteur, Vicomte autorisé à écrire à ce
dernier.

Re Romeril—ex parte Fixott
(1887)—212 Ex. 231.

Re Falle—ex parte Aubin (1887)—212 Ex. 248.

3° TUTEUR—PROCÉDURE—Vicomte chargé d'é-
crire après réduction du tuteur aux petits
dépens.

Re Collings—ex parte Le Brun
(1885)—210 Ex. 221.

4° HÉRITAGES VACANTS — ANNONCES — DROITS
SEIGNEURIAUX. M., morte sans héritiers
connus, laisse des héritages situés sur le
Fief du Prieur de l'Islet—B., foncier aux
dits héritages, ayant actionné le Procureur
Général et le Receveur Général, comme
représentant Sa Majesté, Dame du dit Fief,
pour le paiement d'une somme de rente,
ils renoncent à tout droit auquel Sa Ma-
jesté pourrait prétendre par déshérence,
ligne éteinte ou autre titre. Sur la de-
mande de B. de décréter ou dégréver les
dits héritages, la Cour, avant d'en décider,
ordonne que connaissance en soit donnée
aux personnes intéressées, au moyen d'une
annonce insérée deux Samedis consécutifs
dans deux journaux publiés dans l'île.

Re Le Murchand, ex parte Blampied
(1885)—210 Ex. 162.

Décrets et
Dégrevements.

- 5^o Id. id. —TENEURE ACCEPTÉE SANS DÉCRET—l'annonce ayant été insérée en exécution de l'acte de la Cour—demande de B. (voir sup. 4^o) accordée—ensuite de quoi une personne, intéressée aux biens de M., reçue à se porter tenante afin d'éviter les frais d'un décret.

Re Le Marchant, Graut se porte tenante
(1885)—210 Ex. 195.

- 6^o DÉCRET—CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE—ARTICLE 39 DE LA LOI SUR LES DÉCRETS—Créancier chirographaire reçu à se porter tenant, payant les dettes et hypothèques dues par le cessionnaire et les frais déjà encourus.

Re Cabot—ex parte Larbalestier
(1885)—210 Ex. 298.

- 7^o DÉCRET—ARTICLE 39 DE LA LOI SUR LES DÉCRETS—l'attourné ayant été autorisé à remonter à décréter, des personnes intéressées reçues à se porter tenants sur le champ, en vertu de l'Article 39.

Re Bisson, ex parte Falla—John Le Lièvre et ux.
se portent tenants (1887)—211 Ex. 546.

- 8^o DÉCRET—ARRÊTÉ—l'attourné nommé pour le conduire, reçu à le discontinuer, la réclamation du créancier étant satisfaite.

Re De Veulle—ex parte Le Feuvre
(1888)—212 Ex. 367.

- 9^o DÉCRET—ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES DÉCRETS—décret ordonné sur les héritages d'une personne décédée et de son principal héritier conjointement, ce dernier n'ayant fait aucune transaction ou passément héréditaire.

Re Cartwright—ex parte Vautier
(1885)—210 Ex. 130.

Re Cartwright—Syvret v. Le Brun
(1885)—210 Ex. 170.

- 10° DÉCRET—ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES DÉCRETS et DÉCRETS—on ne peut décréter les héritages d'une personne décédée et de son héritier, conjointement, si ce dernier a fait une transaction ou passément héréditaire—décret vuide sans tenant—sur une demande de remonter à décréter les héritages d'une personne décédée et de ses enfants conjointement, la tutrice desquels avait baillé la propriété en question à la personne, le décret sur laquelle avait été vuide sans tenant, décret ordonné sur les enfants seulement.

Re Bisson—ex parte Falla (1887)—211 Ex. 497.

- 11° MARI ET FEMME—décret ordonné sur le mari et la femme.

Re Rondel et ux.—ex parte Syvret
(1886)—210 Ex. 290.

- 12° DEMANDE DE DÉCRÉTER OU DÉGRÉVER — RENTES NE SONT PLUS HYPOTHÉCABLES—demande de décréter ou dégréver rejetée, d'autant qu'au moment où l'accord de franc douaire, en vertu duquel l'actrice avait obtenu son acte de défaut et aux biens, fut enregistré au Registre Public, le débiteur ne possédait que des rentes, qui ne sont plus hypothécables.

Pinel v. Boudier (1888)—212 Ex. 496.

- 13° RÉPUDIATION—Décret et Dégrèvement ordonnés après répudiation de succession.

Re Le Breton—ex parte Le Quesne et au.
(1886)—211 Ex. 80.

- 14° VICOMTE CHARGÉ D'ÉCRIRE — DEMANDE DE CONDUIRE DÉCRET ET DÉGRÈVEMENT—délai de deux mois nécessaire avant d'ordonner procédure—le débiteur ayant déclaré, par lettre, être dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers, demande de conduire décret

Décrets et
Dégrève-
ments.

et dégrèvement rejetée, le délai de deux mois n'étant pas encore expiré.

Re Lee—ex parte Mourant et au.

(1887)—211 Ex. 497.

15^a DÉNONCIATEUR CHARGÉ D'ÉCRIRE.

Voir “*Dénonciateurs*,” 4°.

16^c DÉCRET — ERREUR — ANNULATION — Acte ordonnant le décret annulé, l'attourné ayant découvert subséquemment que des co-héritiers auraient dû être interpellés au préalable.

Re Rondel et ux.—ex parte Syvret

(1885)—210 Ex. 331.

17^a PRINCIPAL HÉRITIER—doit appeler ses par-
conniers à le conseiller avant d'agir.

Voir “*Héritiers*,” 5°.

18^a RENONCIATION—SON EFFET — A, créancier de C., senr., ayant renoncé à son insertion au décret conduit, tant sur les biens de la fille aînée et principale héritière de C., jun., fils aîné et principal héritier du dit C., senr., que sur ceux du dit principal héritier même, quoique s'arrêtant sur la garantie des héritages du dit C., senr., renonce, par ce fait, à tout droit de réclamation sur la partie de la succession échue au dit C., junior, comme principal héritier de son père.

Asplet v. Aubin et aus.

(1886)—76 Exs. 164, 10 C. R. 303.

19^c TENANT APRÈS DÉCRET—SA RESPONSABILITÉ — PENSION VIAGÈRE EN VERTU D'UN CONTRAT DE MARIAGE—ARRÉRAGES—aucunes mesures conservatoires n'ayant été prises par la femme du décrété lors de la demande en remise de biens—jugé que le tenant n'est

responsable que du paiement de trois années d'arrérages. Décrets et Dégrevements.

Medcalf et ux. v. Gruchy et ux.

(1885)—76 Exs. 103.

20° TENEURE—QUESTIONS RELATIVES À UNE TENEURE—le Nombre Inférieur incompetent pour les entretenir.

Voir “*Juridiction*,” 7°.

DEGRÉS DE PARENTÉ—COMPUTATION.

FAÇON DE LAQUELLE ELLE SE FAIT.

Nicolle v. Valpy (1885)—10 C. R. 228.

Degrés de Parenté—Computation.

DÉNONCIATEURS.

1° STIPULANT assermenté pour agir pendant l'absence de l'ile du Dénonciateur. Dénonciateurs.

Re Laurens (1885)—210 Ex. 143.

Re Le Rossignol (1885)—210 Ex. 246.

2° STIPULANT assermenté pour agir pendant la maladie du Dénonciateur.

Re Le Rossignol (1886)—211 Ex. 364.

3° CONSTITUÉ PARTIE pour un défendeur en défaut.

Voir “*Procédure*,” 31°.

4° CHARGÉ D'ÉCRIRE. Voir “*Procédure*,” 32°.

DÉPÔT—Voir page 72.

DÉPUTÉ AUX ETATS.

NE DOIT ÊTRE CONTRAINT à continuer à exercer la charge d'Officier du Connétable. Député aux Etats.

Voir “*Incompatibilité de Charges Publiques*,” 7°.

DÉPUTÉ VICOMTE.

ASSERMENTÉ—forme de l'acte.

Re De Gruchy (1885)—210 Ex. 417.

Député Vicomte.

DÉSASTRE.

Désastre. 1^o DROIT DE DÉCLARER UN DÉSASTRE—la possibilité d'une créance éventuelle ne donne pas le droit de déclarer un désastre — M., qui avait intenté une action en dommages intérêts et règlement de comptes vers R., est sans droit de déclarer les biens de ce dernier en désastre, n'ayant pas la qualité de créancier au moment de la déclaration.

Mollet v. Renouf (1885)—210 Ex. 96.

2^o DROIT DE DÉCLARER DÉSASTRE—PRÉSUMPTION D'INSOLVABILITÉ—PROPRIÉTAIRES FONCIERS—ACTIONNAIRES DE BANQUE. Tout créancier a le droit, tant en vacance qu'en terme, de faire les diligences nécessaires pour empêcher son débiteur insolvable de vendre ou aliéner ses biens, soit mobiliers ou immobiliers.—Demande de déclarer les biens de D. en désastre, en vacance. D. avait recueilli, au droit de sa femme, les biens meubles de P., le père de cette dernière, en 1880. P., comme actionnaire d'une banque à responsabilité non limitée, s'était engagé, pour lui et ses hoirs, pour sept années à partir de 1877. La banque fait faillite en 1886—en 1881, la banque était déjà débitrice envers le demandeur d'une somme très considérable. La présomption étant qu'elle était en faillite à la date du décès de P., et (le mari et la femme étant propriétaires fonciers) la femme, en l'autorité de son dit mari, ayant aliéné des héritages qui lui provenaient de son père, à un montant considérable—d'autant que tout créancier a le droit, tant en vacance qu'en terme, de faire les diligences nécessaires pour empêcher son débiteur insolvable d'aliéner ses biens meubles ou héri-

tages — demandeur admis à déclarer les Désastre. biens de D. en désastre, sans préjudice à son droit de recours vers la femme—le fait d'avoir vérifié sa réclamation dans la faillite de la banque, ne le privant pas de ce droit—le désastre devant tirer outre malgré appel.

Re d'Auvergne et ux., ex parte Smith

(1886)—210 Ex. 492, 10 C. R. 274.

- 3^o DROIT DE DÉCLARER DÉSASTRE—LÉGATAIRE—un légataire ayant accepté un legs d'un testateur qui fut actionnaire d'une Société présentement en état de faillite et actuellement devant le Juge Commissaire, jugé que les créanciers du *de cuius* sont en droit de déclarer les biens du légataire en désastre, et ce d'autant que le légataire ayant accepté le legs a, par ce fait, accepté la succession du testateur, avec toutes ses responsabilités, et que les biens du défunt ne sont pas entre les mains du Juge Commissaire.

Re Burley—ex parte Lane et aus.

(1886)—211 Ex. 154.

- 4^o DEMANDE DE DÉCLARER DÉSASTRE SUR PROPRIÉTAIRE FONCIER—rejetée, aucune preuve n'étant fournie de nature à satisfaire la Cour que le débiteur est en état d'insolvabilité.

Re Baillache—ex parte Le Couteur

(1888)—212 Ex. 322.

- 5^o DEMANDE DE DÉCLARER DÉSASTRE—ACCORDÉE, les créanciers ayant déclaré que le débiteur a fui le pays pour éviter ses créanciers, et qu'il a enlevé une grande partie de ses meubles et effets de valeur, en fraude de ses créanciers.

Re Simon—ex parte Voisin et aus.

(1888)—213 Ex. 35.

Désastre. 6^o DEMANDE DE DÉCLARER DÉSASTRE SUR LES BIENS DES MEMBRES D'UNE ASSOCIATION *non incorporée*, AYANT UNE RESPONSABILITÉ NON LIMITÉE, rejetée, d'autant *qu'ils ont pris part ensemble* à une demande en convocation de créanciers en vertu de la Loi sur les Concordats entre Débiteurs et Créanciers, et que, par ce fait, chaque membre est en état d'insolvabilité individuellement, et que le Juge Commissaire est saisi de droit de tous leurs biens meubles pour le bénéfice de leurs créanciers.

Re Du Heaume et aus., ex parte A. G. et autres Mandataires, De Gruchy et au. intervenant
(1886)—210 Ex. 453.

7^o DEMANDE DE DÉCLARER DÉSASTRE SUR LES BIENS DES MEMBRES D'UNE ASSOCIATION COMMERCIALE *incorporée*, AYANT UNE RESPONSABILITÉ NON LIMITÉE, et qui avait fait une demande en convocation de créanciers *par le moyen de son Président*, accordée—les dits membres ne s'étant pas prévalu de leur option de se conformer individuellement aux termes de l'Article 7 de la Loi sur les Concordats entre Débiteurs et Créanciers, en remettant entre les mains du Juge Commissaire un état de leur situation personnelle, et leurs biens meubles n'étant, par conséquent, séquestrés entre les mains d'aucune autorité compétente pour le bénéfice de leurs créanciers.

Re De Ste. Croix et aus., ex parte A. G. et aus. Mandataires—Arthur intervenant
(1886)—210 Ex. 454.

Re Le Cronier—ex parte Smith
(1886)—210 Ex. 490.

8^o DÉSASTRE—LIQUIDATION—il ne peut y avoir deux procédures suivies concurremment vers la même personne pour la même récla-

mation. Les acteurs avaient obtenu un Désastre. acte de Greffier Arbitre dans le désastre sur les biens de G. Subséquemment, une liquidation des biens de G. fut ordonnée. Dans une action vers les attournés nommés pour conduire la liquidation, pour ouïr Record d'Arbitre—jugé que les acteurs ne peuvent procéder sur leur acte obtenu dans le désastre, l'effet de l'acte ordonnant la liquidation étant d'arrêter toute procédure précédemment suivie par les créanciers.

Vernon et aus. Liquidateurs v. Aubin et au. Attournés—A. G. et aus. Mandataires à la cause

(1886)—211 Ex. 358.

9^o SUR LE MARI ET LA FEMME SÉPARÉE.

Re De Caux et ux.—ex parte Le Blancq

(1885)—210 Ex. 226.

10^o FEMME MARIÉE ET NON SÉPARÉE—DEMANDE DE DÉCLARER LES BIENS DU MARI ET DE LA FEMME NON SÉPARÉE EN DÉSASTRE—d'autant que le désastre n'affecte que les biens meubles, et que la femme mariée et non séparée ne peut en posséder—demande rejetée en ce qui regarde la femme.

Re d'Auvergne et ux., ex parte Smith

(1886)—210 Ex. 492.

11^o REMISE—PASSATION DES CAUSES REMISE SUR LA DEMANDE DU CRÉANCIER QUI AVAIT DÉCLARÉ LE DÉSASTRE—le débiteur et son co-associé n'ayant pu moyenner accord avec leurs créanciers, en vertu des Lois en vigueur sur les Concordats entre Débiteurs et Créanciers.

Re De Gruchy—ex parte Cabot

(1888)—212 Ex. 420.

12^o REMISE—CONTINUATION DU DÉSASTRE REMISE—le temps ne permettant pas de ter-

Désastre.

miner, la continuation du Désastre et les questions de préférence qui se sont élevées, remises à un autre jour, sans que les causes déjà passées puissent avoir de privilège ou préférence sur celles qui restent à passer.

Re Bird (1885)—210 Ex. 325.

13° PROCUREUR—déclare les biens de son constituant en désastre.

Re Le Huquet—ex parte Perchard
(1885)—210 Ex. 380.

14° RELEVÉ—la personne sur laquelle le désastre avait été déclaré, ayant moyenné accord avec ses créanciers (pour frais du relèvement, voir 18° inf.)

Re Norman—ex parte Dorey et au.
(1885)—209 Ex. 557.

Re Coppin—ex parte Pixley
(1885)—210 Ex. 415.

Re Le Huquet—ex parte Perchard
(1885)—210 Ex. 415.

15° EXPLOITATION DE COMMERCE PENDANT LE DÉSASTRE — EXPLOITATION DE JARDINS ET SERRES—Vicomte autorisé à continuer l'exploitation des jardins et serres de la personne dont les biens ont été déclarés en désastre, pour le bénéfice des créanciers, sans préjudice à la question de qui aura ultérieurement à en payer les frais.

Re Gosset—Représentation du Vicomte
(1886)—210 Ex. 437, 211 Ex. 71.

16° DÉCLARÉ SUR LE FILS AÎNÉ ET PRINCIPAL HÉRITIER.

Re Bragg—ex parte Le Rossignol
(1888)—213 Ex. 23.

17° DEMANDE RECONVENTIONNELLE — COMPTES DÛS AU DÉBITEUR—forme de l'acte.

Hunt v. Bragg (1888)—213 Ex. 51.

Brown, frères, v. Bragg (1888)—213 Ex. 56.

18^a FRAIS—LOI SUR LES CONCORDATS ENTRE DÉ- Désastre.

BITEURS ET CRÉANCIERS, ARTICLE 21 — les frais d'une déclaration de désastre dans certaines circonstances, rentrent dans ceux mentionnés dans l'Article 21 de la Loi sur les Concordats entre Débiteurs et Créanciers, et doivent être prélevés hors des fonds appartenant à la faillite (frais du relèvement du désastre retranchés, vu l'Article 18 de la dite Loi).

A. G. et aus. Mandataires v. Le Brocq, Vernon et aus. Liquidateurs à la cause

(1886)—76 Exs. 189.

Smith v. D' Auvergne et aus.

(1886)—76 Exs. 200.

Smith v. Le Cronier et aus.

(1886)—76 Exs. 201.

19^a RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES — FRAIS — COM-

MENT ILS DOIVENT ÊTRE PAYÉS—Les réclamations privilégiées doivent être payées en entier (déduction faite des frais de vente, acte de déclaration de désastre et acte général) en premier lieu, sans déduction pour les frais encourus par des créanciers non privilégiés.

Voisin v. Dorey, Dénonciateur et aus.

(1886)—211 Ex. 66.

20^a PRÉFÉRENCES — NAVIRE — rang des différentes préférences—questions de préférence réglées par l'acte général. Les préférences prennent rang comme suit 1^a Salaires; 2^a Droits de Havre; 3^a Hypothèques sur le navire; 4^a réparations et fournitures faites au navire.

Re Bird (1885)—210 Ex. 343.

21^a PRÉFÉRENCE — POUR LOYER — question de préférence réglée par l'acte général.

Re De Caux et ux.—re Voisin

(1885)—210 Ex. 242.

- Désastre. 22° PRÉFÉRENCE—pour frais funéraires.
Sinnatt v. Bragg (1888)—213 Ex. 52.
- 23° DEMANDE EN RESTITUTION DE MEUBLES, SUIVANT INVENTAIRE—rejetée, les demandeurs ne produisant aucune preuve démontrant l'identité des meubles réclamés avec ceux énumérés dans l'Inventaire.
Re Laffoley—ex parte Laffoley et autres (1888)—212 Ex. 423.
- 24° DEMANDE EN RESTITUTION DE MEUBLES — Vicomte autorisé à délivrer un piano loué.
Re De Gruchy—ex parte Lee (1888)—212 Ex. 555.
- 25° CESSIION—effet d'une déclaration de désastre sur une action en cession.
Voir " Cession," 8°.
- 26° ABSENCE—la personne qui déclare un désastre, si elle n'est pas domiciliée dans l'île, doit être représentée par un fondé de pouvoirs.
Voir " Parties," 6°.

DESHÉRENCE.

- Deshérence. *Voir " Décrets et Dégrèvements,"* 4°.

DÉPÔT.

- Dépôt. CONTRAT DE DÉPÔT—CONTRAT DE NANTISSEMENT.
Drélaud v. Nicolle (1888)—213 Ex. 90.

DÉTENTION ILLÉGALE.

- Détention illégale. *Voir " Actions—Formes,"* 9°.
- ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS — ordonné que le Dénonciateur qui avait pratiqué la saisie soit convenu — Dénonciateur sévèrement réprimandé pour ses agissements illégaux

—défendeurs condamnés à un dédommagement de £50 stg. et aux frais. Détention
illégal.

*Jones v. Le Geyt et au., Balleine, Dénonciateur, à
la cause* (1886)—211 Ex. 319, 430,
(1887)—212 Ex. 48.

DETTES.

1^o CONFUSION—l'extinction d'une dette opérée Dettes.
par la confusion. *Voir " Confusion."*

2^o NOVATION. *Voir " Novation."*

DIFFAMATION.

1^o PAROLES INJURIEUSES—ACTION EN DOMMAGES— Diffamation
INTÉRÊTS—défendeur condamné à un dé-
dommagement de £20 stg. et aux frais.

Fauvel v. Godfray (1885)—210 Ex. 335.

2^o DROIT D'ACTION—du Gérant d'une Banque
au nom d'icelle.

Voir " Actions—Droit d'Action," 10°.

3^o PAROLES DIFFAMATOIRES—BANQUE—PAROLES
SUGGÉRANT QU'UNE BANQUE EST INSOLVABLE
—Paroles de nature à porter préjudice à
la banque — la banque n'ayant souffert
aucun tort appréciable sauf le paiement
des frais dans l'action, défendeurs con-
damnés à lui payer un dédommagement
de £10 et de £5 stg., respectivement, et
aux frais.

Turner v. Du Jardin (1886)—211 Ex. 292.

Turner v. Lowry (1886)—211 Ex. 316.

4^o DIFFAMATION PAR ÉCRIT—PROTÊT CONÇU EN
TERMES DIFFAMATOIRES PRÉSENTÉ À UNE
ASSEMBLÉE PAROISSIALE — défendeur con-
damné à une livre sterling de dédommage-

Diffamation ment et aux frais seulement, d'autant qu'il avait agi de bonne foi et avec l'intention de faire et de dire ce qu'il considérait être dans l'intérêt public, et que l'acteur n'avait subi aucun tort par suite du dit protêt et, de plus, d'autant qu'il n'avait pris aucunes mesures judiciaires lorsqu'un protêt identique fut présenté contre lui à peu près huit ans auparavant.

Le Vesconte v. Messervy (1887)—212 Ex. 226.

DIFFÈREMENT.

Diffèrement Voir “*Appels*,” 19°.

DIMANCHE.

Dimanche. Voir “*Publications*.”

DÎMES.

Dîmes. ACTION EN PAIEMENT.
 Voir “*Actions—Formes*,” 8°.

DISCUSSION.

Discussion. Voir “*Caution—Cautionnement*,” 1°, 4°.

DIVISION.

Division. Voir “*Caution—Cautionnement*,” 1°.

DOLÉANCE.

Doléance. A. AU CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ.

1° ADMISE—ORDRE DU CONSEIL ADMETTANT LA
 DOLÉANCE, enregistré sans préjudice à la
 prétention des intimés qu'il n'y a pas lieu
 à appel, et que le doléant a, par ses actes
 et omissions, forfait tout droit à appel—
 forme de l'ordre.

Baudains v. Vernon et aus. Liquidateurs
 (1888)—8 O. C. 222.

2^o RESCINDÉE — Ordre du Conseil rescindant Doléance.
l'ordre admettant la doléance (sup. 1^o),
l'évidence dans la cause n'ayant pas été
prise par écrit devant la Cour Royale,
entériné.

Vernon et aus. Liquidateurs v. Baudains et au.
(1888)—8 O. C. 235.

B. AU CORPS DE LA COUR.

3^o PRÉSENTÉE — signification ordonnée — ad-
mise.

Godfray v. Bunbury et au.
(1885)—10 C. R. 233, 237.

DOMESTIQUE.

1^o AVERTISSEMENT—salaires. Domestique
Voir "Avertissement."

2^o MINEURE—ses droits envers son maître.
Voir "Mineurs," 3^o.

DOMICILE.

Voir "Connétable," 4^o. Domicile.
"Officiers du Connétable," 2^o.

PARTIES DOMICILIÉES HORS L'ÎLE.

Voir "Parties," 6^o.

DOMMAGES—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Voir "Arbres," Dommages.
"Détenion Illégale," Dommages-
"Diffamation," Intérêts.
"Douaire," 4^o.
"Garantie," 1^o.
"Garants," 2^o.
"Mineurs," 2^o.
"Propriétaires et Locataires," 1^o, 2^o.
"Sédution."

Domages. 1^o PAISIBLE POSSESSION — PROPRIÉTÉS AVOI-
 Domages- SINANTES—installation de machines à va-
 Intérêts. peur—action en dommages-intérêts.

Nicolle v. Ahier et aus. (1886)—211 Ex. 262.

2^o ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS — ACTEUR,
 POUR RÉUSSIR, DOIT AVOIR SUBI UN TORT LUI
 MÊME—quoiqu'établi par la preuve qu'un
 tort a été subi par les locataires de l'acteur,
 attendu que l'acteur lui même n'en a pas
 souffert, défendeurs déchargés.

Nicolle v. Ahier et aus. (1886)—211 Ex. 403.

3^o A LA PROPRIÉTÉ—MONTANT DU DOMMAGE DOIT
 ÊTRE ÉTABLI—aucune preuve n'ayant été
 fournie à la Cour qui lui permette d'appré-
 cier le dommage causé, défenderesse con-
 damnée aux frais seulement.

Le Boutillier v. Mauger (1886)—211 Ex. 297.

4^o A LA PROPRIÉTÉ—DROIT D'ACTION.

Voir “ *Actions—Droit d'Action*,” 8^o.

5^o A LA PERSONNE — MORSURES DE CHIENS —
 “ SCIENTER.”

Hildebrandt v. Blissett (1886)—211 Ex. 413.

6^o A LA PERSONNE—MORSURES DE CHIENS.

Furrell v. Lloyd (1888)—212 Ex. 412.

DOUAIRE.

Douaire.

Voir “ *Actions—Formes*,” 12^o.

“ *Veuve*.”

1^o DÉFALCATION.

Voir “ *Procédure*,” 11^o—15^o.

2^o SUR PROPRIÉTÉ QUI AVAIT ÉTÉ TENUE CON-
 JOINTEMENT avec d'autres propriétaires.

Voir “ *Co-propriétaires*.”

3° DÉFALCATION — MESURE DES TERRES — doit Douaire.

être faite après le 1er Septembre—action pour ouïr Record d'Arbitre. L'actrice n'ayant fait aucune démarche en temps utile pour obtenir la mesure des terres, jugé que le défendeur est fondé dans son objection à ce que la mesure en soit maintenant faite jusqu'après la moisson—parties renvoyées devant leur Arbitre procéder, soit immédiatement sur l'entier délivré, soit après le 1er Septembre prochain, dans le cas où l'actrice désire obtenir la mesure des terres.

Langlois v. Lesbirel (1887)—212 Ex. 55.

4° JOUISSANCE—FAÇON DE LAQUELLE LA VEUVE DOIT JOUIR DE LA PROPRIÉTÉ QU'ELLE OCCUPE À DOUAIRE—CÔTILS—veuve ayant fait défricher des cõtils contrairement à droit, condamnée à un dédommagement et aux frais.

Le Sueur v. De Veulle et ux.

(1887)—212 Ex. 207.

5° RÉPARATIONS—RÉPARATIONS ORDINAIRES—GROSSES RÉPARATIONS — PROPORTION À LA CHARGE DE LA VEUVE—la veuve douairière doit le tiers des réparations ordinaires des prémisses qu'elle occupe à douaire, ainsi que le tiers de l'intérêt des grosses réparations—mais elle n'est pas sujette à contribuer aux constructions, reconstructions et améliorations.

Le Sueur v. De Veulle, ca-ux

(1887)—76 Exs. 224.

6° ABANDON. Voir "Procurations," 3°.

DOYEN.

ASSERMENTÉ—ses lettres patentes et le serment Doyen.
à lui administré, enrôlés.

Re Balleine (1888)—3 P. 72.

DROITS DE HAVRE.

Droits de Havre. *Voir " Arrêts," 12°.*
 PRÉFÉRENCE EN DÉSASTRE—rang.
Voir " Désastre," 20°.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

Droit International Privé. *Voir " Mariage," 1°.*

DROIT MARITIME.

Droit Maritime. *Voir " Navires."*

DROIT DE PASSAGE.

Droit de Passage. *Voir " Servitudes," 2°, 3°.*

DROIT DE SUITE DES MEUBLES.

Droit de suite des Meubles. *Voir " Loyer," 1°, 2°.*

DROITS SEIGNEURIAUX.

Droits Seigneux. 1° DÉSHERÉENCE, LIGNE ÉTEINTE.
Voir " Décrets et Dégrèvements," 4°.

2° MAINMORTE—PROPRIÉTÉ ACQUISE POUR LA VOIERIE D'UNE PAROISSE—TAUX DE L'INDEMNITÉ—la paroisse, à la voierie de laquelle un terrain a été ajouté et, par ce fait, est tombé en mainmorte, doit une indemnité au Seigneur, mais ne peut être appelée à vider ses mains du terrain, ni à bailler homme vivant, mourant et confisquant—Vicomte et experts envoyés sur les lieux pour établir la valeur de la dite propriété—indemnité fixée à quatre pour cent, les paroisses de cette île étant assimilées aux Corporations achetant des propriétés pour " toute cause d'utilité publique," en vertu de la Loi sur les Fidécourmis et Corporations de 1862 (Article 14).

Perchard v. Baudains, Connétable et aus.

(1885)—48 H. 295.

3^e TERRES IMPARTABLES—SERVICES DÛS AU FIEF Droits Sei-
—COMMUNES ET FROTAGES. gneriaux.

Voir “Partage,” 3^e.